



d'administrateurs-adjoints que nous nous étions donnés, afin de n'avoir plus rien à faire; la Cour, cependant, a pu voir, par les pièces saisies, que nous nous étions tous occupés.

INTERROGATOIRE DE M. ARNOUX.

D. Vous vous êtes occupé spécialement du matériel et de son achat? — R. J'étais convaincu qu'il valait mieux pour la société avoir ses ateliers. Toutes les grandes messageries et les chemins de fer le font. Si les premières voitures nous sont revenues à un prix plus cher que les secondes, cela tenait à ce que les ouvriers n'étaient pas encore habitués à ce genre de travail. Quant aux réparations il y en a de deux sortes, les réparations journalières et les grandes réparations. Nous avons appliqué comme frais de premier établissement, les réparations anormales que nous avons été obligés de faire aux voitures que nous avons acquises des loueurs.

INTERROGATOIRE DE M. BARRY.

D. Vous vous occupiez des chevaux? — R. Nous achetions les chevaux le meilleur marché possible, nous les achetions également les plus convenables pour notre entreprise. Dans toutes ces opérations, j'étais assisté de deux personnes très capables. A ma connaissance, il n'y a eu aucun abus sur les achats de chevaux, ni sur les fourrages.

INTERROGATOIRE DE M. BARRY.

D. Il paraît que vous avez longtemps convoité l'affaire des Petites-Voitures? — R. On a parlé de lettres saisies chez M. Viguier; je désirerais que la Cour en prit connaissance, et elle verrait que je ne désirais pas si ardemment faire cette opération.

INTERROGATOIRE DE M. BARRY.

D. Le 12 décembre, vous avez signé la traite avec la compagnie impériale des Petites-Voitures? — R. Le 12 décembre, le traité n'a pas été signé; c'est le 14. Le 12 a eu lieu la signature du cahier des charges, et, dans cet intervalle, toutes les conditions qui ont été approuvées m'ont été très onéreuses, entre autres un cautionnement de 300,000 fr.

INTERROGATOIRE DE M. BARRY.

D. Vous avez abandonné le bénéfice d'un quart ou de 20 centimes par voiture? — R. J'ai fait abandon du quart de mes bénéfices, mais je dis qu'il est impossible que ce quart puisse être fixé à 20 cent. Je dis que c'est matériellement impossible.

INTERROGATOIRE DE M. BARRY.

D. Le mandataire ne doit jamais bénéficier sur son mandat. — R. Qui dit fraude et dit, dit un préjudice. Eh bien! il n'y a pas eu de fraude. Du reste, cet abandon n'a eu aucune influence sur le prix.

INTERROGATOIRE DE M. BARRY.

D. Les loueurs payaient moins cher cependant? — R. Je rétablirai les prix, et cela sera facile.

INTERROGATOIRE DE M. BARRY.

D. Pourquoi avez-vous fait cet abandon du quart? — R. Il n'y a pas de doute, c'était pour avoir la soumission.

INTERROGATOIRE DE M. BARRY.

D. Le prévenu rentre ensuite dans des détails desquels il ressortait que le prix de 3 fr. 60 c. par voiture est un prix ordinaire et que des soumissionnaires qui demandaient ce prix eussent eu un prix plus élevé.

INTERROGATOIRE DE M. BARRY.

D. Pourquoi avez-vous supprimé le marché fait sous votre nom? — R. Ce serait de pas pour frustrer la maison Götting? — R. Ancien traité n'a disparu, et la preuve c'est qu'il a été entre les mains de M. Bougnot. Mais, dites-vous, j'ai fait disparaître en faveur de M. Berly, eh bien! cette substitution ne s'est pas faite *ex abrupto*; dès le mois de février, on avait demandé cette substitution à M. Ducoux, qui avait fait répondre: « Cela dépendra des conseils judiciaires de la société. » Quant aux registres et livres...

INTERROGATOIRE DE M. BARRY.

D. M. Senart? — R. Nous y répondrons par le texte même du jugement du Tribunal de commerce auquel M. le président fait allusion.

INTERROGATOIRE DE M. BARRY.

D. Massinot? — R. Dans cette substitution il n'y a eu aucune intention dolosive. Fatigué des affaires, j'ai voulu faire une situation à mon beau-frère et à un neveu. On peut calomnier les plus purs intentions.

INTERROGATOIRE DE M. BARRY.

D. Lorsque les 75 actions Berly ont été remises aux gérants, Crémieux ne vous a-t-il pas rendu l'écrit qui portait la convention du quart, et n'est-ce pas Beudin qui vous l'a remis? — R. Oui.

INTERROGATOIRE DE M. BEUDIN.

De cet interrogatoire il résulte que M. Massinot n'a pas eu l'idée d'offrir et n'a pas offert le quart des bénéfices aux gérants. M. Massinot avait reçu l'avis de l'administration, signé des trois gérants, que sa soumission était acceptée à 3 fr. 60 c.

INTERROGATOIRE DE M. BEUDIN.

D. Le marché avec la compagnie était-il fait? — R. Le cahier des charges était signé, l'engagement n'était pas encore, mais la soumission était acceptée. L'audience est suspendue.

INTERROGATOIRE DE M. BEUDIN.

A la reprise de l'audience, la parole est donnée à M. le premier avocat-général de Gajjal.

INTERROGATOIRE DE M. BEUDIN.

M. l'avocat-général s'exprime ainsi: En matière d'industrie, rien n'est plus fécond que l'association. Il y a plusieurs siècles qu'elle produit les plus grands résultats. Dans ces derniers temps, elle en a produit encore, et elle en produira toujours, à la condition que l'association soit confiée à des mains honnêtes. Malheureusement, l'industrie n'est que trop souvent un prétexte, le but véritable une pensée de spéculation. Il y a aussi des gens qui ne savent pas attendre, ils cherchent le moyen de s'enrichir rapidement à travers des mouvements de hausse ou de baisse; une fois enrichis, ils abandonnent la partie à d'autres. La compagnie impériale des Petites-Voitures nous en offre un éclatant exemple; cette affaire a été un grand scandale. Les petits capitaux, faibles et aveugles, toujours attirés, ont été absorbés, les actionnaires de seconde main ont été ruinés.

INTERROGATOIRE DE M. BEUDIN.

Les prévenus, je parle des gérants de la première administration, ont des antécédents honorables, mais la fièvre de l'or les a entraînés, ils ont voulu faire rapidement leur fortune. Mais plus nous reconnaissons leurs antécédents honorables, plus nous devons constater que la plate sociale est grande.

INTERROGATOIRE DE M. BEUDIN.

M. l'avocat-général examine ensuite les commencement de la société de la compagnie impériale; puis il poursuit: La pensée dominante des fondateurs a été d'abord de favoriser la liquidation de la compagnie des Messageries générales. La compagnie est à peine formée, qu'on lui vend les ateliers, le matériel, l'outillage des Messageries générales, un marché même de construction de wagons pour les chemins de fer. On a acheté sur expertise contradictoire, je le veux bien, mais c'était une mauvaise opération, car on détournait la société de son but, ses capitaux ont été perdus. Les résultats ont bien vite prouvé que cette opération était mauvaise.

INTERROGATOIRE DE M. BEUDIN.

Voilà la première faute; mais les fondateurs en ont bien d'autres. Ils ont cédé à une pensée de spéculation

personnelle sur les valeurs créées par la compagnie. M. l'avocat-général représente les fondateurs refusant des actions aux loueurs de voitures qui avaient droit à ces actions, car, aux termes de l'article 4 des statuts, la compagnie devait être toujours en mesure de fusionner avec les loueurs.

COUR D'ASSISES DU GERS.

Présidence de M. Faucon, conseiller.

Audiences des 7, 8 et 9 avril.

ASSASSINAT.

Cette affaire est l'affaire grave de la session. De bonne heure les places réservées de la Cour d'assises sont envahies, et lorsque l'accusé est amené sur son banc par les gendarmes, déjà la foule se presse dans l'enceinte et derrière la grille pour observer ses traits. C'est un homme de petite taille, le dos un peu voûté, le teint coloré, l'œil vif, le regard assuré; il a soixante ans; son costume est celui des cultivateurs aisés de nos campagnes.

Sur les réquisitions de M. le procureur impérial, deux jurés supplémentaires sont adjoints au jury du jugement. Après le serment et les questions d'usage, il est donné lecture par M. le greffier de l'acte d'accusation:

« A une petite distance de la ville d'Eauze, au lieu de Pillebourse, dans une maison détachée dans la campagne, vivait l'accusé Pierre Mont, homme peu aimé de ses voisins à cause de son caractère sombre et difficile. Devenu veuf depuis un an environ, on disait dans la contrée que la mort de sa femme devait être attribuée surtout aux privations et aux mauvais traitements qu'il lui avait fait subir.

« Peu de temps avant cet événement, Mont avait pris à son service la nommée Marie Brenens, orpheline ou enfant naturel; il ne tarda pas à en faire sa concubine, et leurs relations ne furent bientôt plus un secret pour les personnes du voisinage, car c'est à peine s'ils prenaient congé pour Marie Brenens une de ces visites d'usage, et chez les hommes de cet âge; et dans un caractère comme le sien, cette passion prit quelque chose de particulièrement violent et farouche. Tourmenté d'une incessante jalousie, il était, au dire des témoins, dans une continuelle surveillance des moindres démarches de sa maîtresse, et ne permettait plus qu'elle s'éloignât de lui un instant; dans l'entraînement de cette passion, il conçut le projet, lui âgé, riche et ayant des enfants mariés, d'épouser cette fille misérable, sans famille, et dont il est peut-être le père. Il ne fit plus mystère de ce projet, et s'en entreprit ouvertement un jour avec un témoin, le sieur Villeneuve. Cependant Marie Brenens semblait repousser une alliance si fort au-dessus des espérances qu'elle pouvait naturellement concevoir. Elle redoutait le caractère bien connu de Mont et la violence même de sa passion pour elle. D'ailleurs, un penchant qui datait de l'enfance l'attirait vers un jeune homme du voisinage, le nommé Jean Durand, dit Jenty. Elle se rapprochait davantage de lui à mesure que s'augmentait l'effroi que lui inspirait l'accusé, et ils en étaient à former de sérieux projets de mariage.

« Cette entente des deux jeunes gens ne pouvait échapper à la surveillance jalouse de Mont. Menacé de voir sa maîtresse lui échapper, il laisse éclater sa colère dans les scènes les plus violentes de jalousie. Ses paroles, son attitude sont tellement menaçantes, que Marie Brenens est pénétrée d'un véritable effroi. Depuis la Toussaint, disent les témoins, elle est entièrement changée; elle a pâli, et sa gaieté l'a abandonnée. Elle confie enfin ses souffrances à Jenty et à la femme Ducor. Mont, dit-elle, ne cesse de la brutaliser; souvent il est allé jusqu'à la menacer de mort. Une situation aussi violente ne pouvait se perpétuer, elle devait bientôt recevoir un dénouement tragique. Le 8 décembre dernier, vers deux heures de l'après-midi, les voisins de Pillebourse sont attirés par les cris de Mont, qu'ils trouvent allant et venant avec agitation devant sa maison, en criant: « On m'a pillé, on m'a tué la servante. » Molère et Caillava-Saint-Loubers, arrivés les premiers, le trouvent occupé à ramasser des vêtements épars sur la litière de son parc. « Je suis volé, pillé », répète-t-il toujours, et il les conduit vers le mur qui clôture le parc au couchant pour leur montrer une petite ouverture existant dans ce mur, dissimulée elle-même par une loge à brebis, en leur disant que c'est par là que le malfaiteur s'est enfui, qu'il a trouvé des hardes semées jusque-là, et même de l'autre côté du trou.

« Cependant Caillava et Molère, trouvant que c'est trop s'occuper d'un vol, lorsque Marie Brenens vient d'être assassinée, veulent la voir et pénétrer dans la maison. Mont objecte que la porte est fermée, que le voleur a emporté la clé; mais on le presse avec force, il se décide alors à entrer dans la maison par la fenêtre de sa chambre et vient ouvrir celle de la cuisine, pièce dans laquelle se trouve la victime. C'est par cette fenêtre que Caillava pénètre le premier. Au-devant de la cheminée, les pieds vers le milieu du foyer, il voit Marie Brenens gisant à la renverse, sa tête baignée dans une mare de sang. Elle est encore chaude, ses yeux ont les couleurs de la vie, et le sang n'a pas cessé de couler d'une énorme blessure située au derrière de la tête; il la touche, la remue, et c'est alors seulement qu'il peut se convaincre qu'il n'y a plus là qu'un cadavre. Quelques instants après, la femme Duvivé arrive et pénètre à son tour dans la cuisine. Elle aussi hésite à croire que Marie Brenens soit morte; elle lui ferme les yeux et lui touche la main; cette main était encore tiède.

« Cependant les enfants du sieur Semont, métayer à Pillebourse, qui depuis le matin étaient chez Duvivé, arrivent comme tous les autres, et racontent qu'un homme inconnu est venu déposer un sac chez Duvivé. Mont saisit avec empressement ce prétexte de nature à faire peser les soupçons sur un étranger, et accompagné de Caillava, il se rend chez Duvivé; sur le seuil qui y conduit et parmi les traces confuses de pas qui s'y remarquent, il signale avec soin quelques empreintes plus nettes d'un soulier garni de clous. Caillava s'en préoccupe. Mais on a bientôt la preuve que les empreintes ne peuvent être celles du malfaiteur. En effet, ces mêmes empreintes ne se retrouvent nullement, malgré l'humidité du sol, sur la partie de terrain que le malfaiteur aurait dû traverser, après son élan sorti par le trou du mur du parc, pour aller joindre le sentier. On ne voit dans ce lieu d'autre empreinte que celle du sabot de Mont qui avoue y être allé pour ramasser, dit-il, quelques vêtements qui y avaient été abandonnés.

« Au surplus, tous les soupçons qui auraient pu peser sur cet inconnu devaient bientôt être dissipés. On apprit son nom: c'était un nommé Paulin Lamarque, un malheureux bien connu dans la contrée, à qui ses infirmités interdisent à peu près tout travail. Personne assurément ne se serait arrêté à la pensée qu'il pût être l'agile brigand

qui se serait échappé par la fenêtre, aurait escaladé ensuite l'étréte ouverture du mur du parc; on sait d'ailleurs qu'il était arrivé chez Duvivé dans la matinée et qu'il en était reparti avant midi, c'est-à-dire deux heures avant l'assassinat, prenant le chemin d'Eauze sur lequel l'enfant de la maison l'avait longtemps suivi de l'œil. Pendant que ces investigations se poursuivaient, Molère avait envoyé à Eauze prévenir l'autorité.

« Le soir même, un suppléant du juge de paix arrivait à Pillebourse et commençait les constatations qui devaient se porter, d'abord, sur l'état des lieux et sur celui du cadavre, de manière à pouvoir déterminer dans quelles circonstances probables Marie Brenens avait reçu la mort. Il a été facile de se convaincre que sa mort n'avait été précédée d'aucune lutte et qu'elle avait été surprise et frappée à l'improviste. Aucun désordre dans l'appartement ni dans aucune partie de la maison, pas plus que dans les vêtements de la victime. Elle est tombée à la renverse, dans la pose la plus naturelle, sans que ses vêtements aient rien perdu de leur arrangement normal, et sans qu'on y remarque une seule ébroussure de son sang, qui moule le sol à la hauteur de sa tête et de ses épaules. Quelques branches sèches sont à portée de sa main gauche, du côté de la fenêtre; un soufflet est engagé sous son pied; enfin, devant elle et au milieu du foyer un poëlon est posé sur un trépid.

« Le résultat du rapport des médecins que Marie Brenens a été atteinte à droite de l'occipital d'un coup d'arme à feu, chargée avec du plomb de chasse et une bille de marbre, et tirée à très courte portée, puisque la charge a fait balle, et que par l'horrible blessure s'est épanchée une partie de la matière du cerveau; la direction du coup est un peu de bas en haut. Les diverses constatations démontrent évidemment que Marie était sans défiance contre son assassin et qu'elle a été surprise et frappée pendant qu'elle allumait son feu, sans qu'elle ait eu le temps de se mettre en garde; enfin qu'elle a été comme instantanément foudroyée par le coup qui l'a atteinte, puisque son immobilité a été absolue depuis le moment où elle est tombée et où son sang a commencé à couler.

« La justice s'empresse de demander à Mont toutes les explications propres à l'éclaircir sur les circonstances du crime et pour la découverte du coupable. Mais au lieu de répondre à ce qu'on lui demande, l'accusé, dès les premières questions, ne semble préoccupé que du soin de se justifier par lui-même. Il ne parle que de ses courses dans la matinée, indiquant les témoins qui ont pu le voir loin de sa demeure à tel ou tel moment. Il affirme qu'il est rentré à deux heures moins un quart, qu'il a trouvé sa porte fermée, qu'il a alors constaté le vol, et bientôt après l'assassinat de la servante, et qu' aussitôt il s'est mis à crier. Interrogé sur l'importance du vol dont il se prétend victime, il répond qu'on ne lui a pris autre chose que quelques munitions de chasse, son couteau, la clé de sa maison. Il avait alors, comme à l'ordinaire, une assez forte somme d'argent chez lui: aucun meuble ne porte la trace d'effraction.

« En présence de tous ces faits, il devenait impossible de croire, comme Mont cherchait à le faire supposer, que l'assassinat eût été accompli par un malfaiteur étranger, entré dans la maison pour y commettre un vol. Comment penser, en effet, qu'il eût pu arriver jusqu'à Marie Brenens, occupée près de la cheminée, sans éveiller son attention? qu'après l'avoir tuée, il n'eût rien soustrait que les misérables objets dont parle l'accusé; qu'il eût, on ne sait pourquoi, emporté la clé de la porte, et qu'enfin il eût pris la fuite par l'ouverture presque impraticable du trou du mur du parc, précisément du seul côté où il pourrait être aperçu. De ce moment, les soupçons les plus sérieux se portent sur l'accusé, ses réponses devinrent de plus en plus embarrassées; le lendemain même du crime il fut mis en état d'arrestation.

« L'information qui a suivi a fourni les preuves les plus accablantes de la culpabilité de Mont. Ce qui a été dit déjà des relations intimes de l'accusé avec sa servante, de son extrême jalousie, de ses projets de mariage, de la répugnance avec laquelle Marie Brenens les avait acceptés, enfin, des scènes violentes qui avaient éclaté à l'occasion de ses rapports avec Jenty, toutes les circonstances, disons-nous, ont été pleinement justifiées, et l'on voit clairement ainsi, et dans toute sa violence, le sentiment qui a inspiré le crime. Quant au prétendu vol allégué par Mont et dont l'in vraisemblance avait si justement frappé l'attention de tout le monde au début de l'instruction, on a aujourd'hui la preuve qu'il a été simulé par l'accusé.

« On se souvient que ce dernier avait accusé seulement l'enlèvement de ses munitions de chasse, de son couteau et de la clé de la porte; or, tous ces objets ont été, pour ainsi dire, miraculeusement retrouvés dans la maison ou aux environs de la maison de Mont: le sac à plomb sur une poutre du grenier à foin, le couteau au milieu du foin, le bout de la poire à poudre dans une mare au midi de la maison, et la clé de la porte, au nord, dans le fourré d'une lande auprès de laquelle l'accusé a travaillé toute la matinée du jour qui a précédé le crime. Ces faits n'ont pas besoin de commentaires; nul ne supposera que le prétendu assassin soit revenu, après le crime, cacher autour de la maison même les objets qu'il avait dérobés. L'accusé seul peut les avoir cachés ainsi pour faire croire à un vol et à l'assassinat de sa servante par un étranger.

« L'information a établi encore une autre circonstance d'une haute gravité: aux premières questions qui lui furent adressées, Mont avait répondu qu'il était rentré chez lui à deux heures moins un quart, avait aussitôt constaté le vol et l'assassinat, et s'était mis immédiatement à penser des cris. Selon lui, il se serait écoulé cinq minutes à peine depuis le moment de sa rentrée jusqu'à celui où il aurait appelé ses voisins. Sur ce point, l'accusé se trouve aujourd'hui convaincu de mensonge. On sait maintenant, à n'en pas douter, qu'il s'est écoulé un long intervalle de temps, une demi-heure à peu près, depuis l'instant où il est entré dans sa maison jusqu'à celui où il a fait entendre ses cris. C'est ce qui résulte évidemment des déclarations combinées de divers témoins et ce qui se trouverait démontré au besoin par la seule déclaration du témoin, Anne Faubert.

« Il devient, donc facile de comprendre qu'après avoir commis le crime, Mont ait eu le temps nécessaire pour disposer les choses de manière à faire croire à un vol et à un assassinat commis par un étranger; mais un fait plus significatif encore s'est révélé au cours de l'instruction. Il paraissait difficile de croire, d'après les circonstances du crime, que le fusil de chasse trouvé chez Mont eût servi à donner la mort à Marie Brenens; cette arme, trouvée chargée, semblait l'avoir été depuis quelques jours, et il paraissait d'ailleurs impossible que son manquement aux côtés de la victime n'eût pas attiré son attention et ne l'eût portée à se mettre sur ses gardes.

« On s'occupait donc de savoir si l'accusé n'avait point eu en sa possession quelque autre arme plus facile à manier et à dissimuler, un pistolet, par exemple, et l'on apprit bientôt que Mont possédait, en effet, un pistolet. C'est ce que déclarent plusieurs témoins, qui ont vu souvent cette arme dans sa maison; l'un d'eux, notamment, le jeune Jean Villeneuve, précise qu'il l'a vue à sa place ordinaire, dans un placard, huit jours avant le crime; cependant les recherches les plus minutieuses n'ont pu la faire découvrir. Elle a disparu de la maison de Mont, et quand on l'interroge, dans l'impossibilité où il est d'expliquer l'usage

qu'il en a fait, il nie obstinément, et contre toute évidence, l'avoir jamais eue en sa possession. Voilà donc deux faits bien positifs: Mont possédait un pistolet, ce pistolet ne se retrouve plus après le crime. Il est facile de déduire les conséquences de circonstances pareilles.

« Enfin une dernière particularité doit être signalée: le fusil de chasse trouvé chez Mont était chargé de plomb mélangé, de grosseur différente, et l'expert, malgré l'hésitation à déclarer qu'il croit reconnaître le même mélange des deux mêmes numéros qu'il a précédemment constaté dans les plombs intacts retirés du fusil. Brenens.

« Quant à la préméditation qui a présidé à son crime, elle ne saurait être douteuse. Poussé par sa fureur jalouse, il a résolu la mort de sa maîtresse; il ne lui faut qu'une occasion favorable pour accomplir le crime; le 8 décembre s'est présentée le 8 décembre. Ce jour-là, les métiers de Pillebourse sont partis dans la matinée, et ne doivent rentrer que tard; leur fils aîné doit rester dans la chambre occupée à ses travaux; quant aux deux jeunes enfants, Mont défend qu'on leur fasse du feu; aussi est-il probable qu'ils iront chercher un asile dans le voisinage, et c'est ce qui arrive, car on sait qu'ils se sont rendus chez Duvivé.

« Tout est donc calculé et disposé par l'accusé de manière à ce qu'il soit certain de trouver à son retour Marie Brenens seule dans sa maison. Il part alors vers dix heures, et, pendant toute la matinée, il se livre à des courses vagabondes et sans motifs sérieux. On le voit à de longues distances de son habitation et sur les points les plus opposés; mais partout où il trouve un témoin, il a soin de se montrer, et il semble uniquement préoccupé de s'assurer ainsi le moyen de justifier plus tard qu'il est resté pendant toute cette matinée loin de son domicile.

« Enfin, le moment est venu: il se rapproche de Pillebourse, rentre dans sa maison; tout s'est accompli au gré de ses desirs. Tout témoin important est éloigné; il se trouve seul avec celle qu'il a si souvent menacée de mort; c'est le moment où le crime s'accomplit. Bientôt après, les voisins accourent auprès du cadavre encore chaud de Marie Brenens, et verront l'accusé occupé à jouer cette odieuse comédie qui doit, dans sa pensée, servir à égayer les soupçons de la justice.

« En conséquence, Pierre Paul Mont est accusé d'avoir, le 8 décembre 1858, au lieu de Pillebourse, commune d'Eauze, volontairement commis un homicide sur la personne de Marie Brenens, avec cette circonstance que cet homicide volontaire a été commis avec préméditation.

« Crime prévu par les articles 295, 296 et 302 du Code pénal.

M. le président interroge l'accusé, qui persiste dans ses dénégations et dans ses précédents interrogatoires, dont lecture est donnée. Le système de l'accusé est bien simple et peut se traduire en quelques mots: « Je suis parti le matin à dix heures; je suis rentré à deux heures moins un quart, et j'ai trouvé ma maison pillée et ma servante assassinée. »

Les témoins de l'accusation sont entendus. Un fait nouveau se révèle aux débats: un jeune enfant de dix ans vient affirmer que, peu de jours avant le crime, l'accusé, l'ayant vu jouer aux billes, lui en a demandé une. L'enfant la lui a donnée; mais l'accusé en ayant exigé une plus petite, l'enfant la lui a donnée aussi; toutefois, le jeune témoin, auquel la petite boule de marbre saisie dans le corps de la victime est représentée, ne la reconnaît pas; il lui semble que, des deux billes qui a été données à Mont, l'une était plus grosse et l'autre moins petite. L'accusé, interpellé sur ce fait, reconnaît que l'enfant entendu comme témoin lui a en effet donné une boule, mais plus grosse et blanche. Trois témoins sont entendus à la requête de l'accusé.

M. Thévenin, procureur impérial, dans un réquisitoire religieusement écouté, groupé les charges puissantes de l'accusation: le motif du crime, le temps, le lieu, le vol simulé, les objets perdus retrouvés, la clé jetée dans la lande, le pistolet qui a fait feu dont l'accusé nie la possession, et qu'on ne voit pas après le crime, la connaissance de Mont, l'impossibilité que tout autre que lui se soit approché de la maison, en soit sorti, ait fait sans être aperçu, tout cela dans la culpabilité plus évidente que le jour. Une pauvre fille, orpheline, seule au monde, a été d'abord flétrie, puis assassinée lâchement, à bout portant, par derrière, et c'est une main qu'elle croyait amie qui l'a frappée. Pour un pareil crime, pas de pitié! il faut à l'assassin la dernière des peines.

M. Bories, avant de réfuter les charges de l'accusation, démontre l'in vraisemblance, l'impossibilité de la culpabilité de Mont. Mont n'avait pas d'intérêt à commettre le crime. Si les relations qu'on lui attribue avec Marie Brenens étaient vraies, pourquoi le crime? Amant heureux, on eût compris la jalousie et la vengeance; amant heureux, il aurait tué sa servante: il pouvait l'épouser. Marie Brenens, sans famille, sans fortune, qui, malgré les disproportions d'âge, avait consenti à être sa maîtresse, eût été trop heureuse de devenir sa femme. Le plus difficile était fait! Tout proteste encore contre le crime de Mont: le lieu, un hameau habité, des voisins à cinquante pas; l'heure, celle où tout le monde est là, à côté, travaillant. S'il eût voulu assassiner la servante, Mont avait le choix de l'heure, du lieu, et cependant il l'avait tuée avec une arme à feu; mais il se sera donc exposé à faire entendre la détonation et à voir les voisins accourant et le trouvant encore, armé d'un pistolet, à côté de la victime! C'est lui qui est l'auteur du crime, et c'est lui qui appelle les voisins, c'est lui qui envoie chercher la justice. Non seulement Mont n'est pas l'auteur du crime, mais il ne peut pas l'être.

M. Bories arrive ensuite aux preuves de la culpabilité et les discute une à une, et il termine sa défense par l'examen des hypothèses qui naissent de ces longs débats. En dehors de la culpabilité de Mont, un accident est possible, un vol est possible, une vengeance est possible. Et si la cause est examinée dans tous ses détails, froidement, en dehors de toute préoccupation et de toute opinion déjà arrêtée, on n'arrive tout au plus qu'au doute, et le doute, c'est l'absolution.

Après des répliques animées de la part de M. le procureur impérial et M. de Bories, l'audience est levée et renvoyée au lendemain, et le public se retire très impressionné des débats qui viennent d'avoir lieu.

La troisième audience doit être la dernière et doit apporter le dénouement de ce drame judiciaire. L'accusé n'a rien perdu de son impassibilité; il attend avec confiance, avec indifférence, ce semble, le dernier mot que la justice des hommes doit prononcer en sa faveur ou contre lui.

M. le président Faucon résume les débats. Dans son remarquable discours, l'impartialité n'exclut ni la vivacité de la discussion, ni surtout les considérations élevées par lesquelles cet éminent magistrat fait connaître au jury l'importance de sa mission et la rigueur de ses devoirs.

Le jury entre dans la salle de ses délibérations. Après vingt minutes, un coup de sonnette se fait entendre et le jury apporte un verdict affirmatif sur la question principale et sur la circonstance de la préméditation. Des circonstances atténuantes sont admises.

Mont est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Berthelin. Audience du 27 avril.

ENLEVEMENT D'UNE JEUNE FILLE PAR UN FAUX COMTE DE GORITZ, PRINCE DE CANNES.

Sur le banc correctionnel vient s'asseoir un jeune homme de la tournure la plus élégante, de la figure la plus heureuse; ses manières et son éducation ne démentent pas ces dehors séduisants; il parle et écrit avec élégance toutes les langues de l'Europe; il a été l'un des collaborateurs d'Alexandre Dumas, et les journaux littéraires ont publié plus d'une de ses productions remarquées également par la richesse de l'imagination et de l'érudition. A côté de lui est assise une jeune fille de vingt ans à peine, d'une beauté remarquable, et qui, pour se donner à lui, a quitté sa mère.

Tous deux, l'année dernière, l'un sous les noms de Martin-Louis Cohn, dit Victor de Beyrac, comte Maximilien de Goritz, prince de Cannes, l'autre sous le nom de Joséphine Collinet, comtesse de Goritz, ont été condamnés par défaut à quinze mois de prison. Tous deux ont fait opposition à ce jugement et viennent aujourd'hui le soutenir; ils sont assistés de M. Laval, jeune avocat stagiaire.

Il est procédé à l'interrogatoire de Cohn.

M. le président: Deux soustractions commises chez deux maîtres d'hôtel garni où vous avez logé, vous ont fait condamner, vous et Joséphine Collinet, chacun à quinze mois de prison. La première soustraction, qui remonte à plusieurs années, et qui consistait en un drap et deux flacons, a été commise au préjudice du sieur Chevenot.

Le prévenu, d'un ton triste mêlé de fierté: Être réduit à se défendre d'une telle accusation! Non, je n'ai rien soustrait; je suis parti à la hâte, je n'ai rien emporté.

M. le président: En 1834, vous avez logé chez un sieur Alexandre; vous en êtes parti également sans rien dire, emportant les draps et les serviettes de votre chambre.

Le prévenu: C'est impossible; à cette époque, j'étais dans une position tellement belle que la supposition de tels méfaits ne peut venir à l'idée de personne.

M. le président: Si votre position était si belle, comment se fait-il que vous soyez parti sans payer ce que vous devez à votre logeur, c'est-à-dire une somme importante pour lui, ce que vous avez déjà fait pour le sieur Chevenot?

Le prévenu: J'ai quitté précipitamment la maison de M. Alexandre pour éviter une descente de police qui s'y faisait. Le même jour, je touchais 300 francs dans un journal pour des feuilletons que j'y avais publiés. J'ai eu tort de ne pas payer le sieur Alexandre; mais ce que j'ai à prouver de ce moment, c'est que j'étais dans une position pécuniaire qui ne pouvait pas être la cause de ces méfaits.

M. le président: Que gagniez-vous à cette époque?

Le prévenu: Je travaillais dans plusieurs journaux, entre autres au *Mousquetaire*, avec M. Alexandre Dumas, mon oncle et mon protecteur.

M. le président: Vous êtes né en Allemagne, vous vous nommez Cohn; pourquoi avez-vous pris successivement les noms de Beyrac, de comte de Goritz, de prince de Cannes?

Le prévenu: On m'a dit que, pour réussir dans les lettres, il fallait des noms retentissants; je travaillais dans plusieurs journaux, j'ai pris dans chacun d'eux un nom différent; c'est un conseil qu'on m'a donné, que j'ai eu l'imprudence de suivre; peut-être aussi y ai-je été poussé par un peu de vanité; mais, dans tous les cas, je n'ai jamais fait usage d'aucun de ces noms pour faire des dupes.

M. le président: On peut en douter quand on voit près de vous, sur le banc correctionnel, cette jeune fille, que vous avez enlevée à sa mère, et qui sans doute avait rêvé d'être comtesse.

Le prévenu, avec chaleur: Ah! monsieur le président, vous nous faites injure à tous deux; nous avons été entraînés l'un vers l'autre par une passion irrésistible, sans calcul; je ne reproche ma faiblesse comme elle se reproche la sienne; j'ai tout fait pour lui ramener l'amour de sa mère.

M. le président: M. Severien-Dumas, avocat impérial: Nous apprécierons ce que vous avez fait; nous avons en mains des documents émanés de vous qui vous le feront connaître.

M. le président: Joséphine Collinet, vous avez vingt ans, vous êtes née à Calvados-sur-Mer, que vous avez quitté pour suivre ce jeune homme qui s'est fait connaître à vous sous le nom de comte de Goritz?

Joséphine: Je jure que non; nous n'avons jamais rien pris à personne.

On passe à l'audition des témoins.

Le sieur Alexandre, maître d'hôtel garni, jette les yeux sur le banc des prévenus, et, après avoir regardé un instant Cohn, il s'écrie: « Monsieur est le comte de Goritz, n'est-ce pas? »

M. le président: Oui, celui qui se fait nommer ainsi; dites ce que vous savez de lui.

Le sieur Alexandre: J'en sais plus et il m'en doit plus que je ne voudrais; monsieur s'est fait héberger chez moi pendant deux mois, et il m'a emporté quatre cents francs qu'il me devait et mes draps et mes serviettes. Je ne pouvais pas me méfier de lui; monsieur recevait beaucoup de monde, et je me disais qu'il travaillait avec M. Alexandre Dumas à la *Maison d'Or*.

D. Et quand il est parti, vous a-t-il payé? — R. Jamais, puisque je vous dis qu'il a emporté les draps et les serviettes, et jusqu'aux clés de sa chambre.

D. Et depuis, vous l'avez perdu de vue? — R. Oui; je suis bien allé aux renseignements chez M. Alexandre Dumas, mais il m'a dit qu'il ne l'employait plus.

Le sieur Chevenot, autre maître d'hôtel garni: Il y a quatre ans, un jeune homme, qui se faisait appeler le comte de Goritz, et M. de la comtesse de Goritz, sa femme, sont venus demeurer chez moi. Un jour que je lui avais fait demander un compte sur les 110 fr. qu'il me devait, il m'a répondu par un mot d'écrit au crayon qu'il me payerait à sept heures; ils sont partis à cinq heures, et je ne les ai plus revus.

D. Ne vous avaient-ils pas soustrait un drap et deux flacons? — R. Cela a manqué dans la chambre, mais les preuves ont manqué pour les accuser de les avoir soustraits.

M. l'avocat impérial, après avoir rappelés les faits de la prévention, n'hésite pas à penser que le prévenu Cohn, né en Allemagne, après avoir mené une vie errante en Italie, en Angleterre, n'est venu en France que pour tromper tous ceux qu'il a rencontrés. Il vivait dans la misère, et à l'aide de faux noms, de faux titres, il a trompé d'abord cette jeune fille, aujourd'hui associée à ses malheurs et à sa honte; il a trompé les maîtres d'hôtel qui lui ont donné asile; il a trompé tant d'estimables et honnêtes personnes, qu'il a trompé, s'est fait d'utiles et ardens protecteurs; je n'en veux pour preuve, messieurs, que cette lettre d'Alexandre Dumas, que j'ai entre les mains, et que je vous demande la permission de vous lire; elle est adressée à la mère de Joséphine Collinet; la voici:

« Madame, « Croyez que je viens à vous, non pas en juge de vos affaires de famille, mais en suppliant, en suppliant au nom de votre genre, et je dirai, presque, madame, au nom de votre fille. « J'ai rencontré par hasard, et je remercie le hasard, le jeune homme pour lequel je viens vous parler, en proie au plus violent désespoir; j'ai essayé de le consoler, mais il sera inconsolable jusqu'au moment où vous oublierez votre colère, madame, et où vous voudrez bien lui pardonner, car votre pardon c'est tout son bonheur. « Oui, sans doute, le grief est grand, il a enlevé votre fille; mais il vous répondra qu'il l'aorait et que la passion est mauvaise conseillère. Votre fille enlevée, et je suis sûr, madame, et me mets bien sincèrement à votre place, votre fille enlevée, il a fait tout ce qu'il pouvait faire: il l'a épousée. « Maintenant, madame, que le fait est accompli, que le malheur, en supposant qu'il y ait malheur, est sans remède, ferez-vous le désespoir de ces deux pauvres cœurs? « Ecoutez-moi, madame; je n'ai vu M. de Goritz que deux fois, mais, que voulez-vous? je répondrais de son cœur et de sa volonté. « Il veut travailler; il veut et peut vivre honorablement, et je me charge, pour ma part, de concourir, autant qu'il est en mon pouvoir, à son bien-être. « Laissez venir près de lui M. de Goritz; quand il rendant le bonheur vous lui rendrez le courage, quand il saura qu'il travaille pour sa femme, il travaillera doublement, et grâce à l'admirable éducation qu'il a reçue, grâce à sa science de toutes les langues, moi et deux ou trois amis nous occupant du jeune ménage, le jeune ménage ne manquera de rien. « Excusez-moi de vous écrire sans être connu personnellement de vous, mais mon nom ne vous est pas étranger, je l'espère, et c'est ce qui m'hardit à venir en suppliant près de vous. « Veuillez agréer, madame, avec toutes mes excuses pour ma hardiesse, l'hommage de mes sentiments les plus distingués. « AL. DUMAS. « Bruxelles, 16 mars. »

Voilà, messieurs, les bonnes paroles qu'avait su trouver Alexandre Dumas pour calmer les douleurs d'une mère; je crois que vous me saurez gré de vous les avoir mises sous les yeux. Cette lettre du grand écrivain est une bonne action, amenée par l'astuce et l'hypocrisie de ce jeune homme. Vous l'avez remarqué, Alexandre Dumas le croyait marié, alors qu'il n'en était rien.

Pour vous le faire mieux connaître, permettez-moi de le chercher dans ses propres œuvres; c'est là où il se révèle tout entier. Voici ce qu'il écrivait à la mère de sa victime, après que, quittant Paris sans payer ses créanciers, il s'était réfugié en Angleterre. Je lis: « Londres, vendredi. « Madame, « Voulez-vous me faire la grâce de m'écouter sans fiel et sans haine? « Et surtout voudriez-vous me promettre de suivre l'impulsion de votre propre cœur et de ne pas suivre l'avis de M. L... et S..., dont l'un est un misérable, et l'autre un voleur marqué au front du sceau de l'infamie? « Je vais vous demander quelque chose, madame, ma bien-aimée, et ce n'est ni argent, ni protection, ni pardon; je viens vous demander à contribuer avec moi à conserver la vie de votre fille. « Le docteur m'a confié hier que la poitrine de ma femme est atteinte, et que si un secours immédiat n'arrive pas, dans peu de temps, la phthisie pulmonaire sera déclarée. « Ce secours consiste en tranquillité, air de France, point d'émotion, et surtout point de chagrins moraux. « J'espère de quitter sous peu l'Angleterre; par un travail opiniâtre, nuit et jour, je suffirai aux besoins de ma femme bien-aimée; je l'entourerai de tant d'amour, de tant de tendresse, qu'elle n'aura pas le temps de penser à tout ce que nous avons souffert et à ce que nous souffrirons probablement encore. « L'amour, madame, peut-être le savez-vous, l'amour voit loin, et je lis dans le cœur de Joséphine comme dans un livre ouvert. La pauvre enfant ne vous en veut pas de l'avoir exposée à la plus profonde misère; elle ne vous accuse pas d'avoir abusé, par votre abandon, la naissance prématurée de son enfant et sa mort; elle vous pardonne de l'avoir menée deux ou trois fois au bord du suicide, d'être des mains charitables sont venues la retirer; mais ce dont elle vous en veut, ce dont elle vous accuse, ce qu'elle ne vous pardonne pas, c'est d'avoir su faire taire depuis quatre mois votre cœur maternel; c'est de ne pas lui avoir adressé une parole de consolation ou d'amour. « Elle a tort, je l'avoue, madame, oui, elle a tort, mais ce tort vient de moi, de moi seul; c'est moi qui lui ai appris de ne jamais demander pardon deux fois; c'est moi qui ai mis tant de fierté dans son âme qu'elle se rend digne du rang qu'elle occupera un jour dans le monde. C'est moi qui lui ai dit qu'il fallait répondre à l'insulte par l'insulte, et que devant l'injure il fallait fièrement lever la tête, et si le coup partait même de la main d'une mère... Donc, madame, si vous haïssez quelqu'un, c'est moi que vous devez haïr. Elle, la pauvre enfant, comme le roseau fragile, se plie sous le souffle du vent; elle se plie sous ma parole, elle vit de ma vie, elle vit pour moi et par moi; pourquoi lui en vouloir? Haïssez-vous l'épée qui vous frappe, ou l'homme qui porte le coup? Haïssez-moi donc, faites de moi ce que vous voudrez, mais oubliez, pour un instant au moins, tout ressentiment contre votre fille. « Écrivez-lui un mot, un seul mot de consolation; que vous le pensiez, oui ou non, écrivez-le; cela lui fera plus de bien que tous les médicaments. Chaque matin, en s'éveillant, elle me dit: « J'ai rêvé de maman, je l'ai vue bien pâle, bien changée, pauvre mère! et il y a des larmes dans sa voix. Qu'est-ce que cela vous fait, madame, d'écrire à une pauvre poitrine quelques mots de consolation? Oubliez que c'est votre fille, pensez que c'est une étrangère, et laissez-vous prendre à la pitié. « Si vous faisiez cela, madame, si vous m'accordiez cette prière, je vous jure sur la tombe de ma mère que je ferais tout ce que vous me demanderiez, si difficile que cela soit, pourvu que cela soit possible; mais si vous voulez écrire, écri-

vez immédiatement.

« Votre dévoué, « comte Max. de Goritz. »

Voilà l'homme, messieurs; vous le connaissez désormais tout entier. Il résulte de tout ceci que sa vie a été employée à tromper tout le monde; qu'il a joué dans tous les pays, en Italie, en Allemagne, en Angleterre, en France, les plus indignes comédies; qu'il doit donc rester frappé par la justice. Quant à cette jeune fille, sa première victime, nous la plaignons, nous plaignons sa famille; rien dans les débats ne l'accuse formellement; nous ne nous opposons pas à ce que le Tribunal infirme la condamnation prononcée contre elle.

M. Laval a présenté la défense des deux prévenus. Le Tribunal, conformément aux réquisitions du ministère public, a renvoyé Joséphine Collinet des fins de la plainte, et a réduit à six mois la peine d'emprisonnement prononcée contre Cohn.

Le Tribunal a prononcé l'acquiescement de Joséphine Collinet, Cohn a paru oublier la condamnation qui le frappait, il a levé les yeux au ciel et s'est retiré après avoir adressé un profond salut de reconnaissance à ses juges.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 28 AVRIL.

Par arrêt en date du 15 avril 1859, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi en cassation formé par le sieur Adam Veil, marchand d'horlogerie, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 30 décembre 1858, qui l'a condamné à quinze jours d'emprisonnement et 2,000 francs de dommages-intérêts, comme coupable de dénonciation calomnieuse envers le sieur Breyse, commissionnaire en librairie.

Une plainte en escroquerie a été portée par un sieur Lamiche à propos d'un transport.

Voici les faits exposés par le plaignant: Le sieur Lamiche avait, il y a plusieurs années, trouvé dans la succession de son père, une créance de 2,300 francs non encore échée, et qu'il devait partager avec sa sœur; le titre de cette créance était déposé entre les mains du notaire de Charly (Aisne).

En 1853, ayant le projet de quitter la France et voulant assurer le recouvrement de cette créance, il en fit le transport au nom d'un nommé Dufaure de Vercort, agent d'affaires à Paris, qui se chargea de la toucher pour le compte du sieur Lamiche, auquel il remit une contre-lettre, et qui conserva même entre ses mains l'acte de transport, cet acte ne devant être rendu à Dufaure de Vercort qu'à l'échéance de la créance.

Cette échéance n'était pas encore arrivée, lorsque Dufaure de Vercort mourut. Sa succession ne fut acceptée que par l'un de ses quatre frères, qui demeurait dans le département de l'Ardeche, et qui envoya alors à son fils, domicilié à Paris, une procuration générale pour régler toutes les affaires dépendant de la succession. Ce fils, c'est le prévenu.

Lamiche, voulant régulariser sa position, alla trouver celui-ci, et il fut convenu entre eux qu'il serait fait à Lamiche un acte de rétrocession. Tous deux se rendirent, à cet effet, chez M. Planchat, notaire à Paris. Dufaure de Vercort, en l'absence du notaire, remit au maître clerc la procuration de son père en vertu de laquelle il agissait, et Lamiche déposa au même temps l'acte de transport dont il était toujours resté possesseur. Le maître clerc, trouvant que la procuration était insuffisante pour permettre de dresser l'acte de rétrocession, se réserva d'en réclamer à son patron.

Quelques jours après, Lamiche retourna chez le notaire, et apprit que Dufaure de Vercort était venu retirer les pièces déposées afin de faire régulariser la procuration par son père.

Sur ces entrefaites, un sieur Delorme, débiteur de Lamiche, lui communiqua la signification qui venait de lui être faite par un nommé Potvin d'un transport à lui consenti par Dufaure de Vercort de la créance de Lamiche. Il devint alors évident pour celui-ci que Dufaure avait retiré les pièces des mains du notaire, non pas pour faire régulariser sa procuration, mais qu'il avait usé de ce subterfuge pour reprendre le titre de créance de 2,300 fr. et s'en servir à son profit.

On recourut à Potvin, qui n'était que le prête-nom d'un sieur Ramé, agent d'affaires, lequel déclara avoir prêté à Dufaure de Vercort une somme de 300 fr. en échange de la cession en question, cession transportée alors à son nom.

C'est à la suite de tous ces faits que Lamiche a porté plainte. Dufaure de Vercort a pris la fuite, et jusqu'ici toutes les recherches faites pour le découvrir sont restées infructueuses. On a constaté qu'il a déjà été condamné trois fois pour escroquerie et abus de confiance, à deux et trois ans de prison.

Le Tribunal l'a condamné aujourd'hui à cinq ans de prison, 3,000 fr. d'amende et cinq ans de surveillance.

On signale en ce moment l'émission par des individus sur la place de Paris de fausses pièces de monnaie de diverses espèces en or et en argent, et notamment de pièces d'or de 10 fr. à l'effigie du roi de Sardaigne, et de pièces de 5 fr. à l'effigie de la République française, au millésime de 1852. Plusieurs commerçants et industriels

ont déjà été victimes de cette émission frauduleuse; nous pouvons citer, entre autres, deux fabricants de chaussettes, les sieurs T... rue de l'Arbalète, et L... rue de la Montagne-Sainte-Genève, qui ont reçu en paiement de marchandises des fausses pièces de deux espèces que nous venons de mentionner.

Nous devons ajouter que l'autorité vient d'être informée de ce méfait, et qu'elle a donné sur-le-champ des ordres pour faire rechercher activement les coupables. On a lieu d'espérer que ceux-ci ne tarderont pas à être placés entre les mains de la justice.

On a retiré hier du canal Saint-Martin le cadavre d'un jeune homme de quinze à seize ans, assez bien vêtu, qui ne paraissait pas avoir fait un long séjour dans l'eau, et ne portait aucune trace de violence. En l'absence d'indice permettant d'établir l'identité de ce jeune homme, son cadavre a dû être envoyé à la Morgue.

Dans l'après-midi du même jour, on a aussi repêché dans la Seine, en amont du pont d'Austerlitz, le cadavre d'un homme de quarante-cinq à cinquante ans, vêtu comme un ouvrier, ayant séjourné environ deux jours dans l'eau et ne portant pas de trace de violence. Il était également inconnu dans les environs et n'avait rien sur lui qui permit d'établir son identité; son cadavre a été envoyé à la Morgue. Tout porte à penser que c'est accidentellement que ces deux individus sont tombés dans l'eau, où ils ont péri.

La veille, deux accidents d'une autre nature, dont l'un a été suivi de mort, sont aussi arrivés, l'un boulevard Bonnevilleneuve, et l'autre rue de Grenelle-Saint-Hippolyte. La victime du premier accident est un jeune lumiste d'une quinzaine d'années nommé Jacques; ce garçon étant occupé à des travaux de son état sur la toiture d'une maison de ce boulevard, a été surpris par un éblouissement qui lui a fait perdre l'équilibre, et il est tombé de la hauteur d'un sixième étage sur le pavé de la cour, où il a eu les membres et la crâne fracturés; il n'a survécu que pendant quelques instants à ses blessures. La seconde victime est un jeune homme de vingt et un ans, nommé G..., qui, s'étant imprudemment assis sur l'appui de sa fenêtre au troisième étage, a perdu soudainement l'équilibre et est tombé de cette hauteur sur le treillage en fer recouvrant la toiture d'une cuisine au rez de chaussée. Au bruit de la chute, les voisins sont accourus et sont parvenus, avec l'aide de sergents de ville, à enlever ce jeune homme, qui était resté étendu sans mouvement sur la toiture, après avoir par son poids brisé le treillage. Des soins empressés lui ont été donnés sur-le-champ, et l'on n'a pas tardé à ramener ses sens. On a pu constater alors qu'il avait reçu plusieurs blessures graves; néanmoins on ne perd pas l'espoir de pouvoir le sauver.

BOURSE DE PARIS DU 28 AVRIL 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, Haussé, Baisse.

AU COMPTANT

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Oblig. de la Ville, Oblig. de la Seine, Canal de Bourgogne.

FONDS ÉTRANGERS

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Piémont, Oblig. 3 0/0 1857, Esp. 3 0/0 Dette ext.

A TERME

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), Est (ancien), Paris à Lyon et Médit.

IRRITATIONS DE POITRINE, RHUMES.

L'efficacité de la Pâte de Nafé, de Delangrenier, rue de Richelieu, 26, a été constatée par 50 médecins des hôpitaux de Paris.

OPÉRA. — Vendredi, le Prophète. M. Csillag, cantatrice du théâtre impérial de Vienne, débutera par le rôle de Fidès; les autres rôles par MM. Roger, Lazaux, Coulon, M. Marie Dussy.

Aujourd'hui, vendredi, au théâtre impérial Italien, Maria Stuarda, par M. Ristori; début de M. Santoni (Elisabeth).

AMBIGU. — Le Maître d'école ne sera plus joué que quatre fois. On prépare, à grands frais, la Fête du Timbre, drame nouveau qui sera joué lundi prochain. — L'Académie fera sa rentrée, et M. Anais Rey débutera, à l'Ambigu, dans cet important ouvrage, inspiré aux auteurs par le beau tableau de M. Léon Cagniet.

Imprimerie A. Guyot, rue N<sup>e</sup>-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

MAISON RUE DU TEMPLE, A PARIS

Etude de M. FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 15. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 21 mai 1859, à deux heures. D'une MAISON à Paris, rue du Temple, 136. Mise à prix: 50,000 fr. Produit net, 3,120 fr. S'adresser: à M. FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 15; et à M. Mignot, avoué, rue Ste-Aune, 48. (9344)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

DEUX MAISONS ET TERRAIN

boulevard Mazas. A vendre à l'amiable, deux MAISONS nou-

vellement construites et environ 3,874 mètres de TERRAIN, situés à Paris, sur le boulevard Mazas et sur les deux rues partant de ce boulevard et allant se joindre à la rue de Charenton. Les terrains sont vendus par lots dont la contenance varie de 223 à 713 mètres. S'adresser à M. HOCQUARD, notaire à Paris, rue de la Paix, 5. (9319)

TERRAIN de 399 m. 30 environ clos de murs, avec HANGAR rue Sedaine, 37, à Paris, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 3 mai 1859. Mise à prix: 30,000 fr. Entrée en jouissance de suite. Sadr. à M. DE MADRE, notaire, rue Saint-Antoine, 208, dépositaire du cahier des charges. (9313)

COMPAGNIE LYONNAISE DES OMNIBUS, VOITURES ET VOIES FERRÉES

Assemblée générale. Aux termes de l'article 30 des statuts, MM. les actionnaires de la Compagnie lyonnaise des Omnibus, Voitures et Voies Ferrées, propriétaires de cent actions ou plus, sont informés que l'assemblée générale ordinaire annuelle, prescrite par l'article 29, est convoquée à Paris, rue Richelieu, 100, salle Lemarclay, où elle aura lieu le samedi 23 mai 1859, à 3 heures. MM. les actionnaires ayant droit d'assister à l'assemblée devront, pour y être admis, déposer leurs titres à partir du 5 mai prochain, et au plus tard cinq jours au moins avant la réunion: à Paris, au siège de la société, rue du Mont-Thabor, 6, ou à Lyon, dans les bureaux de la compagnie, place de la Charité, 6, ou bien à Marseille, dans

les bureaux de la compagnie, rue Bel-Air, 1. Il leur sera remis une carte d'admission personnelle et nominative. (1293)

Etude de M. Martin, du Gard, avoué, à Paris, rue Sainte-Anne, 63.

CAISSE L'ALLIANCE (ANGLO-FRANÇAISE)

Les liquidateurs de la caisse L'ALLIANCE (anglo-française) rappellent à MM. les actionnaires que, aux termes de la délibération de l'assemblée du 21 mars dernier, l'assemblée générale doit se réunir le 23 mai prochain, à deux heures de relevée, au siège social, rue Neuve-des-Petits-Champs, 101, à Paris, pour entendre le rapport des liquidateurs sur la situation de la société. Pour assister à cette assemblée, les actions doivent être déposées au siège de la société avant le 11 mai prochain. Les liquidateurs, W. BANKS, Cha<sup>m</sup>-K. HALL. (1292)

C<sup>IE</sup> DES SERVICES MARITIMES CAOUTCHOUC ET TOILES CIRÉES

Deux maisons bien assorties en articles dans ces deux spécialités. LEBIGRE, rue Vivienne, 16, et rue de Rivoli, 142, en face la Société Hygiénique.

ESPRIT DE MENTHE SUPERFIN.

Préparé avec la menthe en fleurs, il est supérieur aux eaux de Mélisse des Jacobins dans l'apoplexie, tremblement des membres, vapeurs, spasmes.

MALADIES CONTAGIEUSES DARTRES

Guérison rapide, sans récidive et en secret des maladies primitives ou constitutionnelles des deux sexes par les BISCUITS DÉPURATIFS de M. OLLIVIER, seules préparations par l'Académie impériale de médecine, et AUTORISÉES DU GOUVERNEMENT.

Chocolat-Ibled

USINE HYDRAULIQUE à Mondiecourt (Pas-de-Calais.) 4, RUE DU TEMPLE au coin de celle de Rivoli, près l'Hôtel-de-Ville. USINE A VAPEUR à Emmerick (Allemagne.)

HUILE ANGLAISE, SANS GOUT NI ODEUR DÉSAGRÉABLES.

EXTRAITE A FROID DES FOIES FRAIS DE MORUE. 5 fr. le grand flacon; 2 fr. 75 le 1/2 flacon avec une notice. (Exposition universelle de 1853.) A LA PHARMACIE NORMALE, RUE DROUOT, 15, A PARIS.

SAVON LÉNITIF MÉDICINAL

Il prévient les crevasses, gerçures des mains, maladies de peau. L'alcali est complètement neutralisé, de sorte que, soit pour la barbe soit pour la toilette, il n'irrite jamais la peau.

CAFETIÈRE-THÉIÈRE

à esprit-régulateur à esprit-de-vin, breveté s. m. p. d. s. Impossibles, faisant le café sur table, avec une grande économie sans présenter aucun inconvénient, et aucune surveillance et conservant au café tout son arôme.

HUILE DE LAURIER

COMPOSÉE, de SAVOYE, phar., à Lyon, place du Change, pour calmer les douleurs. Spécifique par excellence des AFFECTIONS GOUTTEUSES et RHUMATISMALES.

VENTES MOBILIÈRES

Le 29 avril. Rue des Tournelles, 29. Consistant en: (5352) Cartonnier, pupitre, armoire, commode, fauteuils, etc.

SOCIÉTÉS

Etude de M<sup>e</sup> PETITJEAN, agréé, rue Rossini, 2. D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine...

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — FAILLITES. — PUBLICATIONS LÉGALES.

Etude de M<sup>e</sup> G. WEIL, huissier au tribunal, boulevard Saint-Martin, n° 59. D'un acte fait double à Paris, le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-neuf...

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 29 avril. Rue des Tournelles, 29. Consistant en: (5352) Cartonnier, pupitre, armoire, commode, fauteuils, etc.

Etude de M<sup>e</sup> G. WEIL, huissier au tribunal, boulevard Saint-Martin, n° 59.

D'un acte fait double à Paris, le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-neuf...

Etude de M<sup>e</sup> G. WEIL, huissier au tribunal, boulevard Saint-Martin, n° 59.

D'un acte fait double à Paris, le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-neuf...

Etude de M<sup>e</sup> G. WEIL, huissier au tribunal, boulevard Saint-Martin, n° 59.

D'un acte fait double à Paris, le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-neuf...

Etude de M<sup>e</sup> G. WEIL, huissier au tribunal, boulevard Saint-Martin, n° 59.

D'un acte fait double à Paris, le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-neuf...

Etude de M<sup>e</sup> G. WEIL, huissier au tribunal, boulevard Saint-Martin, n° 59.

D'un acte fait double à Paris, le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-neuf...

Etude de M<sup>e</sup> G. WEIL, huissier au tribunal, boulevard Saint-Martin, n° 59.

D'un acte fait double à Paris, le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-neuf...

Etude de M<sup>e</sup> G. WEIL, huissier au tribunal, boulevard Saint-Martin, n° 59.

D'un acte fait double à Paris, le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-neuf...